

PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 novembre 2022

Présents:

M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président;

M. F. BRANCART, Mmes SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s;

M. LACROIX, Président du C.P.A.S.;

M^{me-}N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIANT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers;

M. LENNARTS, Directeur général.

Objet:

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (exercice 2023) : décision [484.721].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - CRAF- (Moniteur belge du 30 avril 2019);

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3°, L3321-12 et L1133-1;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 24 novembre 2021 par il établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai [de tutelle] en date du 28 décembre 2021, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Attendu que depuis l'exercice 2018, les règlements-taxes annuels ne prévoient plus la distribution de sacs « prépayés » pour ordures ménagères ;

Considérant que les délibérations de l'assemblé arrêtant ces textes ont soit été approuvées par le Ministre régional wallon compétent (exercices 2018, 2020 et 2021), soit été admises à sortir leurs effets par dépassement du délai de tutelle (exercices 2019 et 2022) ; que d'autres communes du Brabant wallon ont adopté des règlements similaires ;

Considérant que le fait de ne pas distribuer de sacs « prépayés » n'a pas entrainé de diminution de l'utilisation desdits sacs ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la démarche « zéro-déchet » sur son territoire et d'encourager les habitants qui s'y engagent en ne les pénalisant pas ;

Attendu qu'il relève de la bonne gestion des deniers publics tout autant que de l'équité, de s'assurer du paiement de la partie forfaitaire de la taxe avant toute remise des sacs « prépayés » ;

Considérant que seul le service communal des finances dispose des instruments pour ce faire ; que ce service devrait donc réaliser les opérations de contrôle et de distribution en sus des nombreuses autres tâches qui lui incombent ; que le coût de ces prestations (estimées à titre indicatif à quelque 5.500,00 EUR) devrait être inclus dans le calcul du coût-vérité et, de facto, compris dans la contribution à charge du citoyen!;

Attendu que la Belgique, comme le monde entier, est toujours frappée par la pandémie de COVID-19 ; Considérant l'incertitude quant à l'évolution de ce fléau ;

Attendu qu'il revient aux autorités publiques de veiller à la santé de la population ; qu'il y a lieu d'éviter

aux citoyens tout déplacement inutile ou superflu;

Considérant que les services communaux travaillent encore <u>uniquement</u> sur rendez-vous ; qu'il serait difficilement concevable d'inviter chaque contribuable à se présenter à l'administration communale à un jour et une heure déterminés (4.201 ménages seront enrôlés dans le cadre de la présente taxe) ;

Vu la relative augmentation des coûts (essentiellement ceux liés à la collecte des ordures ménagères et des déchets organiques) annoncée par l'intercommunale in BW;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il estime à 98% le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 10 novembre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 54/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 novembre 2022, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF

RESERVE

NEGATIF " (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M. DE GALAN, M^{elle} BAUGNET, M^{me} RABBITO et M. PISSENS), DÉCIDE :

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. <u>Article 3</u>: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité, à savoir :

- la collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères et assimilées ainsi que des déchets organiques
- la collecte en porte à porte des PMC (26 x/an) et des papiers/cartons (13x/an)
- la collecte à la demande des encombrants, dont une partie est prise en charge par la commune
- la collecte en porte à porte des sapins de Noël
- l'accès au recyparc
- la mise à disposition de bulles à verre et de poubelles publiques.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit (montants en EUR) :

ménage d'une personne	52,00
ménage de deux personnes	79,00
ménage de trois personnes et plus	106,00

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe est fixée à

- 0,75 EUR par sac poubelle de 30 litres,
- 1,50 EUR par sac poubelle de 60 litres,
- 0,40 EUR par sac pour les déchets organiques de 20 litres.

La taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

<u>Article 6</u>: La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 7 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

<u>Article 8</u>: Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

<u>Article 9</u>: La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs.

<u>Article 10</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal

du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 11</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de paiement est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

<u>Article 12</u>: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

<u>Article 13</u>: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

<u>Article 14</u>: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Le Secrétaire de séance, (s) M. LENNARTS, Directeur général

Le Directeur général,

Mare LENNARTS

Par le Conseil,

Le Président de séance (s) N. TAMIGNIAU, Bourgmestre

Pour extrait conforme : Braine-le-Château, le 24 novembre 2022

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU